



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session
Troisième Commission
Point 109 de l'ordre du jour
Contrôle international des drogues

Afrique du Sud, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Guatemala, Honduras, Japon, Libéria et Mexique : projet de résolution révisé

Aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une stratégie globale, intégrée et équilibrée

L'Assemblée générale,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971², la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³ et d'autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

Réaffirmant son attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris sa préoccupation pour la santé physique et morale de l'humanité, ainsi que face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier chez les enfants et les jeunes, et de la criminalité liée aux drogues, et réaffirmant sa détermination à prévenir et traiter l'abus de drogues et à décourager et combattre la culture illicite des plantes servant à les fabriquer, la production et la fabrication illicites de ces substances, de même que leur trafic,

Réaffirmant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴, adoptés en 2009, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.



d'action⁵, et le document final de sa trentième session extraordinaire, tenue en 2016⁶, et réaffirmant également la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue⁷, ainsi que la déclaration de haut niveau issue de l'examen à mi-parcours auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2024 comme suite à la Déclaration ministérielle de 2019⁸,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹² ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits humains,

Rappelant les engagements pris par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant¹³, notamment à l'article 33, qui dispose que les États Parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances,

Rappelant également toutes les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies applicables, notamment ses résolutions relatives à l'action à mener pour traiter et combattre le problème mondial de la drogue, et toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des stupéfiants,

Réaffirmant son engagement indéfectible de veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi qu'avec le droit international et la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits humains, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴ et notant que les actions menées pour atteindre les objectifs de développement durable et pour s'attaquer véritablement au problème mondial de la drogue devraient être complémentaires et se renforcer mutuellement,

Réaffirmant également le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants, organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues et d'autres questions relatives aux drogues, ainsi que ses attributions conventionnelles, qui consistent à examiner toutes les questions ayant trait aux buts et dispositions des conventions des Nations Unies relatives au

⁵ Ibid., 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁶ Résolution [S-30/1](#), annexe.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

⁸ Ibid., 2024, *Supplément n° 8 (E/2024/28)*, chap. I, sect. B.

⁹ Résolution [217 A \(III\)](#).

¹⁰ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

¹¹ Ibid.

¹² [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

¹³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁴ Résolution [70/1](#).

contrôle des drogues et à faire des recommandations à ce sujet, réaffirmant en outre son soutien et son appréciation pour les efforts faits par les entités des Nations Unies, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmant les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé,

Consciente du rôle et de la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation maritime internationale et de l'Union postale universelle, ainsi que d'autres organisations internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes, dans le cadre de leur mandat respectif,

Prenant note de la résolution 52/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 4 avril 2023, intitulée « Contribution du Conseil des droits de l'homme eu égard aux incidences qu'ont les politiques en matière de drogue sur les droits de l'homme¹⁵ », ainsi que des rapports récents du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁶ et de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible¹⁷, qui portent sur les drogues,

Prenant note également des éditions 2023 et 2024 du *Rapport mondial sur les drogues*, ainsi que des rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2022 et 2023, et de leurs suppléments,

Considérant que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues concernent la santé et le bien-être de l'humanité et que les droits humains sont un élément essentiel du cadre juridique international de la conception et de l'application des politiques en matière de drogues, et ayant à l'esprit les efforts déployés pour faire face aux conséquences que le problème mondial de la drogue a sur les droits humains,

Notant avec satisfaction les contributions apportées par les entités des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations régionales et internationales compétentes, dans le cadre de leur mandat, aux travaux de la Commission des stupéfiants et aux efforts déployés par les États Membres pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, à leur demande, et pour renforcer la coopération internationale et interinstitutions, et les encourageant à mettre les informations pertinentes à la disposition de la Commission, notamment pendant les débats thématiques qu'elle tiendra, afin de faciliter ses travaux et de renforcer la cohérence du système des Nations Unies à tous les niveaux en ce qui concerne le problème mondial de la drogue,

Rappelant les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁸, les Règles minima des Nations Unies pour

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. V, sect. A.

¹⁶ [A/HRC/54/53](#).

¹⁷ [A/79/177](#) et [A/HRC/56/52](#).

¹⁸ Résolution 65/229, annexe.

l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁹ et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)²⁰,

Rappelant également qu'il est nécessaire d'élaborer, d'adopter et d'appliquer, compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, des mesures substitutives ou supplémentaires à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en prenant en considération, lorsqu'il y a lieu, les règles et normes des Nations Unies applicables,

Condamnant toute pratique discriminatoire ou violente utilisée par des responsables de l'application des lois à l'égard d'usagers de drogues ou de personnes en situation de vulnérabilité, y compris le racisme systémique des systèmes de répression et de justice pénale, soulignant qu'il importe de veiller à ce que ces actes ne restent pas impunis,

Réaffirmant son engagement à appliquer, face au problème mondial de la drogue, une démarche équilibrée, intégrée, globale, multidisciplinaire et fondée sur des données scientifiques, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, et consciente qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les questions de genre et d'âge dans les politiques et programmes en matière de drogue, ainsi que la participation pleine, égale, véritable et effective des femmes et des jeunes à l'élaboration et à l'application de ces politiques et programmes, et qu'il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, et plus particulièrement aux femmes, aux enfants et aux jeunes, afin de renforcer la prévention de l'abus de drogues, notamment dans le milieu éducatif, ainsi que de promouvoir et de protéger la santé, notamment l'accès aux traitements, ainsi que la sécurité et le bien-être de toute l'humanité,

Se déclarant profondément préoccupée par le lourd tribut payé par la société et par les individus et leur famille du fait du problème mondial de la drogue, et rendant un hommage particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie, notamment aux agents des services de détection et de répression et des services judiciaires, ainsi qu'au personnel soignant, aux membres de la société civile et aux volontaires qui s'emploient à combattre ce problème et à y remédier, et consciente que le problème mondial de la drogue continue de faire obstacle à la santé, à la sûreté, à la sécurité et au bien-être de toute l'humanité,

Notant avec une vive préoccupation que, dans de nombreux pays, notamment les pays en développement, il reste difficile, voire impossible, de se procurer des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales ou scientifiques, en particulier pour soulager la douleur, et soulignant la nécessité de renforcer les efforts nationaux et la coopération internationale à tous les niveaux pour remédier à cette situation en préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité des substances contrôlées destinées à des fins médicales ou scientifiques, en particulier lorsqu'elles servent à soulager la douleur, et à lever les obstacles qui se dressent à cet égard, notamment pour ce qui est du coût de ces substances, conformément aux législations nationales, tout en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin d'atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et se déclarant préoccupée par le fait que des médicaments pour enfants sûrs, de qualité, efficaces et à un prix abordable ne sont pas accessibles dans la forme pharmaceutique et la

¹⁹ Résolution 45/110, annexe.

²⁰ Résolution 70/175, annexe.

formulation appropriées, et par les problèmes qui entravent une utilisation rationnelle des médicaments pour enfants,

Réaffirmant que les peuples autochtones ont le droit d'utiliser leur pharmacopée traditionnelle et de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital, et qu'ils ont également le droit d'accéder, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et sanitaires et de participer aux processus décisionnels, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²¹,

Saluant les efforts constants visant à rendre plus cohérente l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux, et réaffirmant qu'il faut poursuivre et renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies, comme l'Organisation mondiale de la Santé ou l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le cadre de leur mandat, dans les efforts qu'ils déploient pour aider les États Membres à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en respectant leurs obligations en matière de droits humains et pour promouvoir la protection et le respect de ces droits, des libertés fondamentales et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue,

Saluant également les résultats déjà obtenus dans le cadre des initiatives prises aux niveaux bilatéral, régional et international, estimant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral et que d'autres progrès peuvent être accomplis grâce à des efforts soutenus et collectifs appuyés par une coopération internationale visant à réduire la demande et l'offre de drogues illicites, constatant que le problème mondial de la drogue constitue toujours un défi pour la santé, y compris mentale, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité, et se déclarant résolue à intensifier les efforts nationaux et internationaux et à renforcer encore la coopération internationale pour relever ce défi,

Réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres s'agissant d'adopter une démarche efficace, globale, équilibrée et fondée sur des données scientifiques pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue,

Sachant que de nouveaux problèmes se font jour et que d'autres perdurent ou évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales adaptées à leur contexte national et à leurs priorités, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable,

Ayant conscience que les perceptions erronées des risques liés à la drogue, ainsi que d'autres considérations comportementales et socioéconomiques, présentes dans la société, peuvent conduire à un usage illicite de drogues accru ou plus nocif et qu'elles nécessitent une évaluation plus poussée fondée sur des données scientifiques et de nouvelles démarches préventives systématiques et durables visant à protéger les personnes, en particulier les enfants et les jeunes, contre cet usage,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de mettre en place une coopération et une coordination étroites entre les autorités nationales à tous les niveaux pour s'attaquer aux principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris aux niveaux de la santé, de l'éducation, de la société, des droits humains, de l'économie, de la justice, de la sécurité publique et de la répression, conformément

²¹ Résolution 61/295, annexe.

au principe de la responsabilité commune et partagée, et appréciant l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables,

Appelant l'attention avec une vive inquiétude sur le problème que posent, à l'échelle internationale, la fabrication et le trafic illicites de drogues de synthèse et le trafic et le détournement de produits chimiques précurseurs, ainsi que la distribution, la consommation et l'utilisation de drogues de synthèse à des fins autres que médicales ou scientifiques, notamment pour la santé, le bien-être et la sécurité publics, y compris l'action de détection et de répression, tout en soulignant avec une vive inquiétude que le nombre de décès par surdose liés à la consommation de drogues de synthèse est en augmentation et qu'il est urgent de mieux faire connaître les méthodes de prévention et de traitement des abus de drogues et des surdoses de drogues et d'améliorer l'accès à ces méthodes,

Réaffirmant que la réduction de l'abus de drogues passe par des mesures de réduction de la demande, qui doivent se traduire par des initiatives d'envergure durables tenant compte de l'âge et du genre et s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de santé publique globale, équilibrée et fondée sur des données scientifiques portant sur la prévention, l'éducation, la détection et l'intervention rapides, le traitement, la prise en charge et les services d'accompagnement connexes, le soutien à la désintoxication, à la réadaptation et à la réinsertion sociale des usagers de drogues, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Constatant avec une vive inquiétude que les groupes criminels transnationaux font preuve d'une ingéniosité de plus en plus grande pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine et les distribuer partout dans le monde, et que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et font l'objet de détournements, et profondément préoccupée par le problème que continuent de poser les nouvelles substances psychoactives, notamment la progression de la consommation de certaines drogues et la prolifération, partout dans le monde, de substances nouvelles qui constituent une menace pour la santé publique et qui ne sont pas contrôlées par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Profondément préoccupée par le fait que les trafiquants de drogue s'équipent lourdement en armes à feu illicites de contrebande, exposant les populations, y compris le personnel des services de détection et de répression, à une violence et à des dangers importants, comme l'ont montré l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Flemish Peace Institute dans leur document de synthèse commun, intitulé « Firearms and Drugs: Partners in Transnational Crime », et rappelant à cet égard la résolution 65/2 de la Commission des stupéfiants en date du 18 mars 2022²², et soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale afin de s'attaquer d'une manière intégrée au problème mondial que posent les liens multiformes entre le trafic de drogues et le trafic et le détournement d'armes à feu,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés pour renforcer et élargir la coopération actuelle concernant les aspects du problème mondial de la drogue liés à la santé publique, y compris les progrès dans la lutte contre les effets négatifs de ce problème sur la santé publique et la société, et réaffirmant la nécessité de prendre en considération les aspects du problème mondial de la drogue liés à la santé publique et à la justice pénale, conformément au document final de sa trentième session extraordinaire, notamment en intensifiant les efforts destinés à aider les États

²² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 8 (E/2022/28)*, chap. I, sect. B.

Membres qui en font la demande à aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une stratégie globale, intégrée et équilibrée,

Consciente du rôle que jouent la promotion de modes de vie sains, de la santé et du bien-être et les interventions orientées vers la santé dans le cadre d'une démarche globale et multidimensionnelle de la prévention de l'usage de drogues à des fins autres que médicales ou scientifiques, et considérant qu'il faut, en complément d'autres mesures de prévention, remédier aux vulnérabilités et favoriser la résilience des personnes, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, tout en insistant sur l'utilité des stratégies et interventions fondées sur des données probantes en tant que moyens d'accroître les connaissances, les compétences et la résilience de chacune et chacun pour leur donner les moyens d'agir,

Réaffirmant que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible s'applique en toute égalité aux usagers de drogues, à leurs enfants et aux autres membres de leur famille, même s'ils sont emprisonnés, détenus ou incarcérés,

Consciente qu'il importe d'encourager les personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues à participer volontairement aux programmes de traitement après avoir donné, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, leur consentement éclairé, et de concevoir et mettre en place des programmes et campagnes de sensibilisation reposant sur des données scientifiques faisant intervenir les populations concernées, y compris les personnes en état durable de guérison, selon qu'il conviendra, pour promouvoir des modes de vie sains et atténuer les conséquences nocives de l'abus des drogues pour la santé et la société, prévenir la marginalisation sociale et promouvoir des attitudes non stigmatisantes, ainsi que de mener des activités de sensibilisation efficaces visant à susciter et maintenir l'intérêt des personnes qui sont en traitement, sont prises en charge ou suivent des programmes de rétablissement de longue durée et de prendre des mesures pour faciliter l'accès à ces programmes et aux services d'accompagnement connexes, y compris le traitement des comorbidités, et pour augmenter les capacités,

Rappelant la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030, qu'elle a adoptée le 8 juin 2021²³,

Consciente que les circonstances évoluent sans cesse et qu'il faut adopter des démarches communes plus proactives, fondées sur des données scientifiques, globales et équilibrées pour que les stratégies et l'action menées restent agiles et répondent efficacement aux éléments nouveaux et aux problèmes qui perdurent concernant les tendances et les pratiques en matière de culture, de production, de fabrication, de distribution et de consommation illicites, notamment la sophistication croissante des méthodes, des itinéraires et des techniques de trafic employés par les trafiquants de drogues et les organisations criminelles transnationales, et l'augmentation du trafic maritime et des ventes en ligne à la fois par l'Internet clandestin et le Web surfacique,

Sachant qu'il importe de tirer parti de l'innovation et du savoir-faire technologiques pour faire face aux tendances et aux problèmes nouveaux qui se font jour et à ceux qui perdurent, et consciente qu'il faut renforcer la coopération internationale visant à s'attaquer et à remédier efficacement à ces problèmes, obstacles et entraves à tous les niveaux afin de mettre à profit ces avancées dans l'action commune, qu'il importe de combler les lacunes technologiques existantes et qu'il faut renforcer les capacités des États Membres, en particulier les pays en développement, en leur apportant, à leur demande, une assistance technique spécialisée ciblée, efficace et durable,

²³ Résolution 75/284, annexe.

Réaffirmant que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin aux cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, et réaffirmant l'engagement pris de s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication, à la distribution et à la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogues de longue haleine qui soient globaux, durables, axés sur le développement, équilibrés et fondés sur des données scientifiques, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif s'il y a lieu, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites,

Réaffirmant sa volonté de continuer de mobiliser des ressources, destinées notamment à la fourniture d'une assistance technique et au renforcement des capacités, à tous les niveaux, de manière que les États Membres puissent aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, et souhaitant qu'une assistance accrue soit apportée aux pays en développement qui en font la demande pour appliquer effectivement la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue ainsi que les recommandations pratiques figurant dans le document final de sa trentième session extraordinaire,

Préoccupée par le fait que certains aspects du problème mondial de la drogue touchant aux activités illicites liées aux drogues peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement et les populations locales, en provoquant notamment l'insécurité alimentaire, la déforestation, l'érosion et la dégradation des sols, la disparition d'espèces endémiques, la pollution des sols, des eaux souterraines et des cours d'eau, et l'émission de gaz à effet de serre, et consciente qu'il faut lutter contre ces effets et leurs causes profondes de manière durable,

Ayant conscience du rôle indispensable que jouent des données de qualité, actualisées, pertinentes, ventilées, y compris sur le plan géographique, et fiables dans la conduite de politiques fondées sur des données scientifiques visant à mieux comprendre les tendances, les schémas et les dynamiques qui perdurent ou qui se font jour, tout en s'engageant à promouvoir un développement des capacités efficace et durable qui permette de renforcer la collecte, l'analyse et le partage de données au niveau national,

Rappelant l'engagement pris par les États Membres dans la Déclaration ministérielle de 2019 d'examiner à la session de la Commission des stupéfiants en 2029 les progrès réalisés dans le respect de tous les engagements internationaux en matière de politique de lutte contre la drogue,

1. *Réaffirme* la détermination des États Membres à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, tout en sachant qu'il est nécessaire de s'attaquer à ses principales causes et conséquences, y compris en ce qui concerne la répression, la santé, la justice, la société, la sécurité publique, les droits humains et l'économie, et, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, réaffirme en outre la volonté des États Membres de s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de l'abus de drogues, et apprécie l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables ;

2. *Réaffirme* son engagement de respecter, protéger et promouvoir tous les droits humains, toutes les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues ;

3. *S'engage de nouveau* à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société ;

4. *Demande* aux États Membres de promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale avec les États les plus directement concernés par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et par la production, la fabrication, le transit, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de drogues de synthèse, ainsi que la prestation d'une assistance technique à ces États, aux fins de l'élaboration et de l'application de politiques globales et intégrées, notamment par l'échange de renseignements et la coopération transfrontière, et du renforcement des programmes nationaux d'éducation, de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion sociale ;

5. *Se félicite* de l'action menée en vue de renforcer la coopération aux fins de la mobilisation et de la lutte contre le problème mondial de la drogue et de faire que, dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales et des initiatives transrégionales, soient systématiquement engagées des stratégies et des politiques globales, équilibrées et fondées sur des données scientifiques ;

6. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement et de prendre des mesures concrètes, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire, en collaboration avec la communauté internationale du développement et d'autres intervenants clefs, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue selon le principe de la responsabilité commune et partagée ;

7. *Demande également* aux États Membres de renforcer la coopération régionale, sous-régionale et internationale en matière pénale, selon qu'il conviendra, notamment la coopération judiciaire, dans les domaines, entre autres, de l'extradition, de l'entraide judiciaire et du transfert des poursuites, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, aux autres instruments juridiques internationaux et à la législation nationale, et de veiller, y compris par la fourniture d'une assistance technique ciblée aux pays qui le demandent, à ce que les autorités nationales compétentes disposent des ressources nécessaires ;

8. *Encourage* les États Membres à promouvoir la prévention, dans le cadre d'une stratégie globale et équilibrée de réduction de la demande de drogues et de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, en s'appuyant sur des pratiques reposant sur des faits scientifiques, qui mettent en avant le respect de la dignité et des droits humains, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et de bien-être possible, en prévoyant des services de santé mentale et de soutien psychosocial, et en prônant des attitudes non stigmatisantes dans l'élaboration et l'application des politiques reposant sur des faits scientifiques, et prend note à cet égard de la parution de la deuxième édition actualisée des Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues et des Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, élaborées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé ;

9. *Comprend* que la pharmacodépendance est un trouble de la santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences sociales et que l'on peut prévenir et soigner grâce, entre autres, à des programmes de traitement, de prise en charge et de réadaptation fondés sur des données scientifiques, y compris des programmes de proximité, et considère qu'il faut renforcer les capacités en matière de postcure, de réadaptation, de rétablissement et de réinsertion sociale des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de substances, notamment en leur offrant des services de santé mentale et de soutien psychosocial, selon qu'il conviendra, et en les aidant à bien se réinsérer sur le marché du travail et en leur offrant d'autres services d'accompagnement ;

10. *Encourage* les États Membres à mettre en place des mécanismes d'assurance qualité pour les services de prévention de l'abus de drogues, de traitement, y compris des comorbidités, de rétablissement durable et les services d'accompagnement connexes visant à réduire les effets négatifs de l'abus de drogues sur la santé et la société, en vue d'assurer des progrès constants, notamment en incitant les autorités nationales compétentes à superviser efficacement les structures de traitement et de réadaptation, afin, notamment, de prévenir tout éventuel châtement ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément à la législation nationale et au droit international applicable ;

11. *Demande* aux États Membres de promouvoir et d'adopter des démarches fondées sur les données scientifiques en matière de prévention, de traitement, de prise en charge et de rétablissement, ainsi que d'autres interventions de santé publique pour lutter contre les effets néfastes de l'usage illicite de drogues dans le cadre d'initiatives de réduction de la demande globales, systématiques et durables ;

12. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'intégration, dans les politiques nationales en matière de drogues, conformément à la législation nationale et selon qu'il convient, d'éléments de prévention et de traitement des surdoses, en particulier des surdoses d'opioïdes, notamment par le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone, pour réduire la mortalité liée aux drogues ;

13. *Exhorte* les États Membres à accroître l'offre, la couverture et la qualité des mesures et dispositifs de prévention fondés sur des données scientifiques, notamment des programmes d'autonomie fonctionnelle éprouvés, qui visent les groupes d'âge et de personnes à risque concernés dans divers milieux, y compris les établissements d'enseignement, dans les secteurs public et privé, de manière à toucher entre autres les jeunes – scolarisés ou non –, notamment en donnant aux enfants et aux jeunes des informations fondées sur des données scientifiques sur l'abus de drogues, ses effets nocifs et ses conséquences et en menant des campagnes de prévention contre l'abus de drogues et de sensibilisation du public, notamment sur Internet, dans les médias sociaux et sur d'autres plateformes en ligne, à concevoir et appliquer des programmes scolaires de prévention et des mécanismes d'intervention rapide à tous les niveaux du système éducatif, ainsi que dans l'enseignement professionnel, y compris sur le lieu de travail, et à renforcer les capacités du corps enseignant et des autres professions concernées ainsi que des parents et des représentants légaux, à prévoir des services de conseil, de prévention et de soins ou à recommander ces services, à donner la possibilité de choisir un mode de vie sain et à promouvoir des environnements sûrs et exempts de drogues ;

14. *Invite* les États Membres à envisager de renforcer la coopération entre les services chargés de la santé publique, de l'éducation et de la répression lors de la mise au point et de l'application d'initiatives de prévention de l'usage de drogues fondées sur des données scientifiques ;

15. *Prend note* des progrès importants accomplis dans la science de la prévention, qui établit cette dernière comme l'une des principales composantes des initiatives de réduction de la demande globales et fondées sur des données scientifiques visant à lutter contre l'usage, à des fins autres que médicales ou scientifiques, de drogues placées sous contrôle, et sait que des stratégies et mesures de prévention précoces efficaces axées sur la prise en compte, entre autres, des difficultés vécues pendant l'enfance et des facteurs individuels et environnementaux, y compris les facteurs sociaux, de risque et de protection, contribuent beaucoup à l'implication positive des enfants, des jeunes et des adultes au sein de leur famille et dans les structures éducatives, sur leur lieu de travail et dans leur communauté ;

16. *Rappelle* l'engagement ferme des États Membres d'améliorer l'accès à des fins médicales et scientifiques aux substances placées sous contrôle en prenant les dispositions voulues pour remédier aux obstacles qui s'y opposent, tout en prévenant le détournement, l'abus et le trafic de ces substances, et de renforcer, le cas échéant, le bon fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle et des mécanismes et programmes internes d'évaluation, en vue de promouvoir la sécurité, la santé et le bien-être de l'humanité, en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organismes compétents des Nations Unies, afin de détecter, d'analyser et de supprimer les entraves à l'accessibilité et à la disponibilité des substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur, et de lever les obstacles existants à cet égard, notamment pour ce qui est du coût de ces substances, dans le respect des dispositifs de contrôle prévus par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et, à cet effet, d'envisager d'apporter aux pays en développement qui le demandent une assistance technique et financière ;

17. *Exhorte* les États Membres à adopter des mesures exhaustives pour mettre fin à la consommation excessive, au détournement et à l'usage impropre de médicaments délivrés sur ordonnance, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation auprès du grand public et du personnel de santé, et, à cet égard, encourage les États Membres à établir des partenariats et des dispositifs d'échange d'informations avec les entreprises, en particulier celles des secteurs chimique et pharmaceutique, ainsi qu'avec d'autres entités du secteur privé, et à renforcer les partenariats et dispositifs existants, en gardant à l'esprit le rôle important que peuvent jouer ces entreprises pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue ;

18. *Exhorte également* les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies globales, équilibrées, fondées sur des données scientifiques et tournées vers l'avenir à tous les niveaux applicables afin de pouvoir aborder et combattre efficacement les problèmes que posent la fabrication illicite et le trafic de drogues de synthèse, ainsi que leur distribution, leur consommation et leur utilisation à des fins autres que médicales ou scientifiques, y compris des interventions liées à la prévention, au traitement et à l'aide à la désintoxication, des mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes, pour la santé publique et la société, de la consommation de drogues de synthèse, en particulier des surdoses, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et en améliorant l'accès aux méthodes de prévention et de traitement des surdoses, ainsi qu'à prévenir et à combattre la criminalité et la violence liées à la drogue et le trafic et le détournement de drogues de synthèse, de leurs précurseurs chimiques, y compris les précurseurs chimiques non placés sous contrôle et les précurseurs sur mesure, et du matériel utilisé dans la fabrication illicite de drogues de synthèse ;

19. *Demande* aux États Membres d'intensifier l'action menée aux niveaux national et international face au problème de l'apparition de nouvelles substances psychoactives, y compris aux effets nocifs qu'elles ont pour la santé, et à la menace évolutive que représentent les stimulants de type amphétamine, dont la méthamphétamine, souligne qu'il importe de renforcer les capacités des services de répression en matière de détection et d'identification de ces substances, d'améliorer l'échange d'informations, la coopération transfrontière et les réseaux d'alerte rapide afin d'empêcher l'abus ou le détournement de ces substances, de concevoir à l'échelle nationale des modèles adaptés en matière de législation, de prévention et de traitement et d'appuyer l'examen sur la base de données scientifiques et le placement sous contrôle des plus courantes, des plus persistantes et des plus nocives de ces substances, et note qu'il importe de prévenir le détournement et l'usage improprie de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs tout en assurant l'accessibilité et la disponibilité de ceux destinés à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur, et de lever les obstacles à cet égard, notamment pour ce qui est de leur coût ;

20. *Exhorte* les États Membres à atténuer les conséquences néfastes du problème mondial de la drogue pour la santé et la société en adoptant une stratégie globale, notamment en utilisant les outils d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et en veillant à ce que des traitements reposant sur des preuves scientifiques soient disponibles ;

21. *Prie instamment* les États Membres et les autres donateurs de continuer à fournir des financements bilatéraux et autres dans le cadre de la lutte contre le problème mondial de la drogue, en particulier dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida, notamment au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et de faire en sorte que ces fonds contribuent à enrayer l'épidémie de VIH/sida qui se propage parmi les usagers de drogues injectables ainsi qu'en milieu carcéral, dans l'esprit de l'engagement énoncé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté ;

22. *Invite* les autorités nationales compétentes à envisager, conformément au droit interne et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, d'intégrer aux mesures et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, dans le cadre des efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, des mesures efficaces et fondées sur des données scientifiques visant à réduire au maximum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux adaptés, des programmes concernant le matériel d'injection, ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hémotogène associées à l'usage de drogues, et de permettre l'accès à de telles interventions, y compris dans les centres de traitement et de conseil, dans les prisons et autres structures surveillées, et de promouvoir à cet égard l'utilisation, selon qu'il convient, du guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux en matière de VIH/sida pour l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins à donner aux personnes qui s'injectent des drogues, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

23. *Encourage* les États Membres à envisager des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les personnes poursuivies pour des infractions mineures et non violentes liées à la drogue afin de promouvoir, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et au droit interne et

dans le respect des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, des mesures substitutives ou supplémentaires à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent, et à veiller à ce que les mesures prises pour faire respecter les lois antidrogues soient conformes à l'engagement qu'ils ont pris d'aborder et de combattre efficacement le problème mondial de la drogue ainsi qu'à leurs obligations en matière de droits humains ;

24. *Demande* aux États Membres de promouvoir et mettre en œuvre, face aux infractions liées aux drogues, des mesures de justice pénale efficaces qui permettent de traduire en justice les auteurs de tels actes et qui soient conformes aux garanties d'une procédure pénale régulière prévues par la loi, y compris des mesures pratiques visant à faire respecter l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires ainsi que de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à mettre fin à l'impunité, conformément au droit international applicable dans ce domaine et compte tenu des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et à garantir l'accès à une aide juridictionnelle en temps voulu et le droit à un procès équitable ;

25. *Encourage* les États Membres à promouvoir, concernant les infractions liées aux drogues, la mise en place de politiques, pratiques et directives nationales prévoyant l'imposition de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des facteurs tant atténuants qu'aggravants, notamment les circonstances énumérées à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et dans les autres instruments juridiques internationaux applicables en la matière, dans le respect de la législation nationale ;

26. *S'engage de nouveau* à assurer la protection et la sécurité des personnes, des sociétés et des collectivités et, à cet effet, à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et leur trafic, ainsi que la criminalité et la violence liées aux drogues par, entre autres, une action de prévention et de répression plus efficace dans ce domaine, ainsi qu'à s'attaquer aux liens existant entre les activités ayant trait aux drogues et d'autres formes de criminalité organisée, dont le trafic d'armes à feu, le blanchiment d'argent et la corruption, compte tenu de leurs causes et conséquences sociales et économiques, y compris leurs répercussions environnementales ;

27. *Engage* les États Membres à renforcer les activités qu'ils mènent ensemble pour promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux moyens de lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques, y compris contre le trafic se déroulant sur l'Internet clandestin, le Web surfacique et les médias sociaux, et pour prévenir l'utilisation à ces fins des systèmes de paiement électronique et d'actifs virtuels, y compris ceux fournis par les prestataires de services liés aux actifs virtuels, et des actifs non liquides, en établissant et en mettant en œuvre des mesures visant à atténuer les risques associés à ces actifs et à prévenir leur utilisation abusive à des fins illicites liées aux stupéfiants ;

28. *Demande* aux États Membres d'améliorer les capacités aux niveaux national, régional, sous-régional, interrégional et international et d'exploiter les réseaux régionaux et, selon qu'il conviendra, sous-régionaux et internationaux existants et pertinents aux fins de l'échange d'informations opérationnelles en vue de s'attaquer aux graves problèmes que posent les liens grandissants entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en

rapport avec son financement, en suivant une démarche pluridisciplinaire et intégrée, qui consiste notamment à favoriser et à soutenir la collecte de données fiables, la recherche et, le cas échéant, la mise en commun de renseignements et d'analyses pour concevoir des politiques et interventions efficaces, en exploitant notamment les outils d'assistance technique offerts par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

29. *Demande également* aux États Membres de promouvoir et d'intensifier l'échange d'informations et, le cas échéant, de renseignements sur la criminalité relative aux drogues entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières, y compris par l'intermédiaire des portails, centres régionaux d'information et réseaux multilatéraux mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de promouvoir les enquêtes conjointes et de coordonner les opérations, dans le respect de la législation nationale, ainsi que les programmes de formation à tous les niveaux, en vue de détecter, de déstabiliser et de démanteler les groupes criminels organisés d'envergure transnationale impliqués dans toute activité liée à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le détournement de précurseurs et dans le blanchiment de l'argent qui en est tiré ;

30. *Demande en outre* aux États Membres d'adopter et de renforcer des stratégies coordonnées de gestion des frontières, si nécessaire, pour prévenir, surveiller et combattre la production, la fabrication et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris lorsqu'ils sont associés à d'autres formes de criminalité transnationale organisée, telles que le trafic d'armes à feu, les flux financiers illicites, la contrebande de marchandises et de grandes quantités d'espèces et le blanchiment d'argent, et demande aux États Membres de fournir une assistance technique, sur demande, en particulier aux pays en développement, y compris, selon qu'il conviendra, sous forme de matériel et de technologies, mais aussi de formations et d'aide à la maintenance, pour accroître les capacités des services frontaliers et des services de répression ;

31. *Encourage* les États Membres à améliorer les capacités aux niveaux national, régional, sous-régional, interrégional et international, et à exploiter les réseaux régionaux et, selon qu'il conviendra, sous-régionaux et internationaux existants et pertinents aux fins de l'échange d'informations opérationnelles visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites découlant du trafic de drogues et de la criminalité qui y est liée, y compris le financement du terrorisme, et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'activités de détection, d'enquête et de poursuite, l'objectif étant de s'attaquer efficacement à tout éventuel refuge et de cerner, pour les limiter, les activités de blanchiment d'argent liées aux nouvelles technologies ainsi que les méthodes et techniques de blanchiment récemment apparues, en exploitant notamment les outils d'assistance technique offerts par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

32. *Sait* que les États de transit continuent de faire face à des défis multiformes et réaffirme qu'il demeure nécessaire de coopérer avec eux et de les soutenir, notamment de leur apporter une assistance technique visant, entre autres, à renforcer les moyens dont ils disposent pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, conformément à la Convention de 1988 ;

33. *S'engage de nouveau* à renforcer l'offre d'une assistance technique spécialisée ciblée, efficace et durable, y compris, lorsqu'il y a lieu, celle d'une aide financière appropriée, de formations, d'activités de renforcement des capacités, de matériel et de savoir-faire technologique aux pays qui le demandent, notamment ceux de transit, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et

organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, et en coopération avec ces organisations, afin d'aider les États Membres à aborder comme il se doit les aspects du problème mondial de la drogue ayant trait à la santé, à la société et l'économie, aux droits humains, à la justice et à la répression ;

34. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que les mesures prises pour prévenir la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et les éradiquer respectent les droits humains fondamentaux, tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsqu'il en existe des preuves historiques, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à prendre en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément au droit interne, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

35. *Encourage également* les États Membres à mieux évaluer les effets des stratégies de réduction de la demande et de l'offre, comme les programmes de développement alternatif et de développement alternatif préventif, le cas échéant, de manière à en renforcer l'efficacité, notamment en recourant aux indicateurs de développement humain pertinents, à des critères relatifs à la viabilité écologique et à d'autres outils de mesure allant dans le sens des objectifs de développement durable, et encourage en outre les États Membres à examiner et à traiter les effets néfastes sur l'environnement des activités illicites liées aux stupéfiants, qui entraînent la déforestation illégale, la pollution des sols et de l'eau et des conséquences négatives pour la sécurité alimentaire, à saisir les possibilités offertes par le développement alternatif en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de l'environnement et la protection de la biodiversité, et à élaborer d'autres politiques et stratégies visant à dûment contrer ces effets ;

36. *Considère* qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures qui peuvent inclure, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de répression et, à cet égard, encourage les États Membres à envisager de prendre des mesures axées sur le développement pour lutter contre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et d'autres activités liées aux drogues, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et populations locales ;

37. *S'engage de nouveau* à resserrer la coopération sous-régionale, régionale et internationale, conformément au principe de responsabilité commune et partagée, pour appuyer des programmes pérennes et complets de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, et à développer et à partager les meilleures pratiques d'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif²⁴, compte tenu de tous les enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques appliquées en particulier par les pays qui possèdent de vastes compétences en matière de développement alternatif, et, à cet égard, rappelle sa résolution 72/197 du 19 décembre 2017 ainsi que la résolution 67/3 de la Commission des stupéfiants en date du 22 mars 2024²⁵ ;

38. *Prie instamment* les institutions financières internationales, les entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, selon qu'il convient, d'envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et

²⁴ Résolution 68/196, annexe.

²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2024, Supplément n° 8 (E/2024/28)*, chap. I, sect. B.

à long terme, la mise en place de programmes de lutte contre la drogue globaux, équilibrés, fondés sur des données scientifiques et axés sur le développement, et de solutions économiques de remplacement viables à l'appui d'une croissance économique inclusive et d'initiatives de lutte contre la pauvreté, notamment de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, et encourage les États Membres à élaborer des mesures en faveur du développement rural, qui améliorent les infrastructures et l'inclusion et la protection sociales, ainsi que des mesures de lutte contre les conséquences que les cultures illicites et la fabrication et la production illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ont sur l'environnement, avec l'intervention et la participation des populations locales ;

39. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les populations locales, les agriculteurs, les femmes, les peuples autochtones et les personnes en situation de vulnérabilité participent à la conception et à la mise en place des mesures concernant le développement alternatif, et de garantir d'autres moyens de subsistance, de préférence avant de supprimer ceux tirés de la culture de plantes illicites ;

40. *Demande également* aux États Membres de prendre systématiquement en compte les questions de genre et de veiller à ce que les femmes participent pleinement, effectivement, véritablement et en toute égalité à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues, tels que la prévention, le traitement, le rétablissement durable, la réinsertion et les services d'accompagnement connexes, y compris en prenant la direction, de mettre au point et de promouvoir des mesures différenciées selon le genre et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder le problème mondial de la drogue, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing²⁶ et aux textes issus des conférences d'examen, et, en tant qu'États parties, d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁷, sachant qu'il importe de prendre des mesures ciblées et fondées sur la collecte et l'analyse de données, y compris ventilées par sexe et par âge, pour satisfaire les besoins particuliers des populations et des groupes touchés par la drogue ;

41. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à prendre systématiquement en compte les questions de genre dans leurs politiques et programmes relatifs au problème mondial de la drogue, et invite l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et les autres entités compétentes des Nations Unies à coopérer avec l'Office à cet égard, dans le cadre de leur mandat ;

42. *Encourage* la prise en compte des besoins particuliers des femmes détenues qui ont commis des infractions liées aux drogues et celle des multiples risques auxquels elles peuvent être exposées, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

43. *Demande* aux États Membres d'adapter leurs politiques antidrogues et, lorsqu'ils élaborent leurs politiques globales, équilibrées et fondées sur des données

²⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

scientifiques visant à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, de réfléchir à des mesures, programmes et initiatives visant à répondre aux besoins particuliers des membres de la société en situation de vulnérabilité ;

44. *Encourage* les États Membres à repérer et à saisir les occasions de mener des activités de recherche participative, à continuellement mettre en commun les résultats de la recherche scientifique les plus récents, compte tenu des contributions apportées par la communauté scientifique, y compris les milieux universitaires, aux niveaux national, régional et international, sur les stratégies de réduction de l'offre et de la demande les plus efficaces, et à améliorer les pratiques exemplaires en ce qui concerne les interventions visant à réduire la demande et l'offre de drogues illicites, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux engagements stratégiques qu'ils ont pris en matière de drogues ;

45. *Invite* les États Membres à promouvoir et à améliorer la collecte systématique d'informations et d'éléments probants ainsi que l'échange, aux niveaux national et international, de données fiables et comparables sur l'usage de drogues et leur épidémiologie, notamment de données scientifiques sur tout problème ou risque pour la santé ou conséquence pour la société causés par l'abus de drogues, y compris par vaporisation, sur l'ampleur et les schémas d'usage illicite de drogues, et sur les facteurs de risque à caractère social, économique et autre, ainsi que sur les liens entre les politiques de lutte contre les drogues et les droits humains, à promouvoir, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'application des normes internationalement reconnues, telles que les Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, et l'échange des meilleures pratiques, et à formuler des stratégies et programmes efficaces de prévention de l'usage de drogues en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies ;

46. *Invite également* les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations sur les programmes et pratiques exemplaires récemment appliqués, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, afin d'évaluer les tendances récentes et les défis actuels et futurs ;

47. *Souligne* qu'il convient de renforcer les capacités statistiques nationales afin d'aider les États Membres à améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur les drogues et de répondre efficacement aux demandes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de collecte de données, invite à cet égard les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, les groupes touchés et le milieu universitaire, à offrir leur concours aux États Membres, quand ils en font la demande, invite les États Membres à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue au moyen des questionnaires destinés aux rapports annuels, et invite la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir des données exactes, fiables, objectives et comparables, de les analyser, de les utiliser, de les diffuser et de les faire figurer dans le *Rapport mondial sur les drogues* ;

48. *Invite* les États Membres à se demander s'il y a lieu d'examiner la gamme d'indicateurs et d'outils de politique nationale en matière de drogues qui permettent de recueillir et d'analyser des données exactes, fiables, désagrégées, détaillées et comparables afin de mesurer l'efficacité des programmes censés prendre en compte tous les aspects pertinents du problème mondial de la drogue, notamment en relation avec le Programme 2030, selon qu'il conviendra ;

49. *Encourage* les États Membres à promouvoir la collecte de données, la recherche et l'échange d'informations ainsi que la mise en commun des meilleures pratiques en matière de prévention et de répression de la criminalité liée aux drogues et de réduction de l'offre de drogues, en vue d'améliorer l'efficacité de la justice pénale, dans le respect du droit applicable ;

50. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande, à collecter des données fiables, à conduire des recherches et, le cas échéant, à mettre en commun des renseignements et des analyses afin d'exposer l'étendue des liens entre le trafic de drogues illicites et d'autres activités criminelles transnationales, en particulier le trafic d'armes à feu, et de poursuivre les recherches qu'il mène déjà sur ces liens, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

51. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et leur trafic, ainsi que la criminalité et la violence liées aux drogues par, entre autres, une action de prévention et de répression plus efficace dans ce domaine, dans le respect de la législation interne et du droit international, notamment des obligations applicables en matière de droits humains, ainsi qu'à s'attaquer aux liens existant entre les activités ayant trait aux drogues et d'autres formes de criminalité organisée, dont le trafic d'armes à feu, le blanchiment d'argent, la corruption et, dans certains cas, le terrorisme, ainsi que d'autres activités criminelles transnationales, compte tenu de leurs causes et conséquences sociales et économiques ;

52. *Réaffirme* qu'il importe de suivre une approche intégrée des politiques en matière de drogue, notamment en renforçant les partenariats entre les secteurs publics chargés de la santé, du développement, des droits humains, de la justice et de la répression, et le secteur privé, notamment dans les industries chimiques et pharmaceutiques, et en favorisant la coopération et la communication interinstitutions, selon qu'il convient ;

53. *Constate* que les organisations de la société civile, la communauté scientifique, les milieux universitaires, le secteur privé et les groupes concernés jouent un rôle important s'agissant d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue par l'analyse des problèmes liés à la drogue, la fourniture de services et l'évaluation des effets des politiques antidrogues sur les droits humains, et encourage, s'il y a lieu, la participation de la société civile et des groupes touchés à la conception, à l'application des politiques et programmes de lutte contre la drogue, ainsi qu'à la mise à disposition de données scientifiques pertinentes à l'appui de leur évaluation ;

54. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux extérieurs jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales s'agissant d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, encourage l'Office à continuer de fournir un appui suffisant aux efforts menés aux niveaux national et régional, prie tous les États Membres de fournir à l'Office tout l'appui financier et politique possible, en l'aidant à élargir, selon qu'il conviendra, sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'étendre, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, et prie l'Office de poursuivre sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales qui s'emploient à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux les atouts qui leur sont propres ;

55. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer de resserrer leur coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, de manière à suivre une démarche globale, intégrée, équilibrée et fondée sur des données scientifiques visant à aborder et combattre le problème mondial de la drogue et à renforcer les mesures prises en matière de santé et de protection sociale pour ce faire, y compris au moyen d'actions efficaces de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, en coopération, selon qu'il conviendra, avec la société civile et la communauté scientifique, et de tenir la Commission des stupéfiants dûment informée ;

56. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les États Membres, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et régionales compétentes ainsi que la communauté scientifique et la société civile, de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités d'élaborer des mécanismes de communication de l'information, notamment par l'assistance technique, en repérant les lacunes dans les statistiques disponibles sur les drogues et en étudiant les moyens de perfectionner les outils de collecte et d'analyse de données existant à l'échelle nationale, et de fournir une assistance technique aux États pour qu'ils appliquent les conventions et s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent à cet égard et donnent la suite voulue aux résolutions adoptées ultérieurement par la Commission des stupéfiants, par le Conseil économique et social et par elle-même ;

57. *Invite instamment* les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de ses fonctions conventionnelles, et réaffirme qu'il faut que l'Organe soit doté de ressources suffisantes ;

58. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à aider les États Membres à élaborer et appliquer des solutions au problème mondial de la drogue qui soient équilibrées, globales, intégrées, multidisciplinaires, durables, fondées sur des données scientifiques et axées sur le développement, tout en respectant les droits humains, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

59. *Se félicite* de l'adoption, par la Commission des stupéfiants, d'un nouveau plan de travail pour les discussions thématiques qui se tiendront de 2024 à 2028, dans la perspective de l'examen final, prévu en 2029, de la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, encourage la Commission à poursuivre ses travaux sur l'application et la diffusion de pratiques optimales reposant sur des faits scientifiques pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue et à appuyer les États Membres à cet égard, et l'invite à continuer d'examiner la manière dont ses organes subsidiaires peuvent contribuer davantage à l'application, entre autres, du document final de sa trentième session extraordinaire et au respect de tous les engagements pertinents, en veillant à être tenue informée de tous les motifs de préoccupation, faits nouveaux et meilleures pratiques relevés aux niveaux régional et national par toutes les parties prenantes, y compris des contributions de la communauté scientifique, des milieux universitaires et de la société civile ;

60. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁸, et prie ce dernier de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

²⁸ A/79/120.